**Formulaire destiné à la reconfirmation annuelle de la validation**

**des programmes officiels de contrôle de la peste des petits ruminants (PPR)**

**des Membres de l’OIE**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [disease.status@oie.int](mailto:disease.status@oie.int)  **au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Conformément à la Résolution n°15 de la Procédure Adaptée de 2020, les Membres dont le programme de contrôle est officiellement validé doivent informer l’OIE, au cours du mois de novembre, de l’état d’avancement de la mise en œuvre du programme de contrôle.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique, une augmentation de l’incidence de la PPR, des cas de PPR chez des espèces hôtes inhabituelles ou d’autres événements significatifs au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. Des changements sont-ils intervenus concernant les principaux systèmes de production et les mouvements d'ovins et de caprins et de leurs produits à l'intérieur et à l'extérieur du pays (ou de la zone) ? |  |  |
| 1. La surveillance de la PPR (y compris dans la faune sauvage, le cas échéant) est-elle conduite conformément au chapitre 1.4. et aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ? |  |  |
| 1. Les capacités et les procédures de diagnostic ont-elles été modifiées ? |  |  |
| 1. Des prélèvements ont-ils été régulièrement soumis à des [laboratoires](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) pour confirmer la PPR ? |  |  |
| 1. Des changements ont-ils été apportés à la stratégie de vaccination obligatoire de la population cible conformément au chapitre 4.18. (C’est-à-dire la population ciblée et la zone géographique ciblée pour la vaccination, le suivi de la couverture vaccinale, la stratégie d'identification des animaux vaccinés, les vaccins utilisés, le calendrier de transition conduisant à l’arrêt du recours à la vaccination) ? |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées aux mesures mises en œuvre pour empêcher l’introduction et assurer la détection rapide de la PPR ? |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées au plan de préparation et d’intervention pour les situations d’urgence à mettre en œuvre en cas d’apparition d’un ou de plusieurs foyers de peste des petits ruminants ? |  |  |
| 1. Le calendrier du programme et ses indicateurs de performance indiqués dans le programme officiel de contrôle validé ont-ils été respectés ? |  |  |
| 1. Le programme officiel de contrôle de la PPR a-t-il été suivi, évalué et examiné au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| **Veuillez fournir les informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de lutte et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.**  **Cette information est obligatoire pour le maintien sur la Liste des Membres appliquant un programme officiel de contrôle de la PPR validé par l’OIE.**  \*Note : conformément à l'article 14.7.34. du *Code terrestre*, la reconfirmation annuelle d'un programme de contrôle officiel pour la PPR validé doit être étayée par des documents justificatifs fournissant une mise à jour sur la progression du programme de contrôle. En particulier, veuillez fournir pour les 12 derniers mois : i) une description de chaque indicateur de performance. Si un objectif n'a pas été atteint, une explication de la cause et des mesures correctives; ii) les progrès réalisés vis-à-vis du calendrier (établi au moment de la validation) et, si un délai n’a pas été respecté, une explication de la cause et des mesures correctives; et iii) le nombre d'animaux vaccinés par espèce, les résultats de la couverture vaccinale, l’identification des animaux vaccinés et l’immunité de la population. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date: Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2021) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| **Article 14.7.34.**  **Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE**  Conformément au chapitre 1.6., un État membre peut solliciter, sur une base volontaire, la validation de son *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants, après avoir mis en œuvre des mesures se conformant au présent article.  Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l’État membre doit présenter un *programme officiel de contrôle* détaillé, visant à contrôler et, *in fine,* à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la *zone.* Ce document doit aborder ce qui suit et fournir les pièces probantes afférentes :  1) à l’épidémiologie :  a) la situation épidémiologique détaillée de la peste des petits ruminants dans le pays, mettant en évidence les avancées et les lacunes actuelles des connaissances ;  b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des ovins et des caprins ainsi que des produits qui en sont issus, à l’intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la *zone* spécifique ;  2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :  a) *surveillance* de la peste des petits ruminants en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ;  b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière d'échantillons à un *laboratoire* effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;  c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, de *faune sauvage* y compris, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;  3) à la *vaccination*:  a) la *vaccination* de la population cible est obligatoire et doit être réalisée conformément au chapitre 4.18. ;  b) informations détaillées sur les campagnes de *vaccination,* notamment sur :  i) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination*;  ii) les *populations* ciblées pour la *vaccination*;  iii) la zone géographique ciblée pour la *vaccination*;  iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;  v) la stratégie d’identification des animaux vaccinés ;  vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d’autorisation de ces vaccins ;  vii) l’utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre*;  viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l’arrêt du recours à la *vaccination*;  4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et pour détecter rapidement tous les *foyers* de peste des petits ruminants ;  5)à un plan de préparation et un plan d'intervention pour les situations d’urgence à mettre en œuvre en cas de *foyers* de peste des petits ruminants ;  6)au plan de travail et au calendrier pour le *programme officiel de contrôle*;  7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;  8) au suivi, à l’évaluation et à l’examen du *programme officiel de contrôle,* afin de démontrer l'efficacité des stratégies.  Le pays sera inclus sur la liste des pays ayant un *programme officiel de contrôle d*e la peste des petits ruminants validé par l’OIE, conformément au chapitre 1.6.  Le maintien sur la liste nécessite la soumission annuelle d’informations à jour sur les progrès réalisés à l’égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. |